

FICHE 7
CONSERVATION DE POSTE

Pour les enseignants en congé parental

Un enseignant en position de congé parental **conserve le poste dont il est titulaire.**

Remarque : en cas de **réintégration après la fin des vacances scolaires de printemps**, l'enseignant précédemment en congé parental **peut être affecté provisoirement sur un autre poste** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

Pour les enseignants en congé de formation professionnelle

Un enseignant en position de congé de formation professionnelle **conserve le poste dont il est titulaire.**

Remarque : pour les congés de formation professionnelle d'une durée **supérieure ou égale à 6 mois**, lors de la **réintégration**, l'enseignant précédemment en congé de formation professionnelle est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

Pour les enseignants en congé de longue durée

Les enseignants en congé de longue durée **ne conservent pas leur poste.**

Un enseignant en position de CLD ne peut participer au mouvement 2020 que si le comité médical a émis un avis favorable à une reprise de fonctions à temps complet ou à temps partiel thérapeutique au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Dans ce cas, une **priorité retour** est appliquée sur la circonscription d'origine du poste dont il a été titulaire.

Pour les enseignants en délégation sur un autre poste

Les enseignants **en difficulté** dans une école qui obtiennent à titre exceptionnel **pour la deuxième année** consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec **fermeture de leur affectation d'origine.**

Les positions interruptives

Les enseignants en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition (exemple : mise à disposition de la MDPH) **ne conservent pas leur poste.**